

## Chaque mois, une info pratique sur mes droits !

octobre 2025

### En arrêt maladie, puis-je reprendre le travail avant ma visite de reprise ?

Tout dépend de la durée et du motif de votre arrêt :

- **Accident du travail ou maladie professionnelle** : la visite de reprise est **obligatoire après 30 jours d'arrêt**.
- **Maladie non professionnelle** : elle est **obligatoire à partir de 60 jours d'arrêt**.



C'est à l'employeur d'organiser cette visite, dans les 8 jours suivant la fin de l'arrêt. Pendant ce délai, le contrat reste suspendu, mais vous devez vous tenir à disposition de votre employeur pour la visite médicale.

Tant que la visite n'a pas eu lieu, vous n'êtes pas tenu de reprendre le travail : votre contrat reste suspendu et votre absence n'est pas fautive.

Si l'employeur ne vous met pas en demeure de reprendre le travail, il ne peut ni vous sanctionner ni vous licencier pour absence injustifiée.

En revanche, si l'employeur vous met en demeure de reprendre le travail et que vous ne vous présentez pas sans justification, cela peut être considéré comme une faute grave. (Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-10.437).

**Notez-le** : dès lors que vous êtes disponible pour la visite, l'employeur doit reprendre le paiement du salaire, même si la visite n'a pas encore eu lieu (Cass. soc., 10 févr. 2016, n° 14-14.259).

Si l'employeur tarde à organiser la visite et que vous devez entreprendre vous-même les démarches, la période d'attente reste rémunérée dès lors que vous vous tenez à sa disposition (Cass. soc., 24 janv. 2024, n° 22-18.437).

Si vous vous trouvez dans une telle situation et que vous ne savez pas quelle démarche entreprendre, **rapprochez-vous de vos représentants du personnel CFTC. Ils seront là pour vous accompagner et vous conseiller.**